

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

STEF LOGISTIQUE

15 rue de la Mare aux Joncs
ZAC de la Tremblaie - Base aérienne 217
91220 Le Plessis-Pâté

Références : D2026-0269
Code AIOT : 0006520964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE implanté 15 rue de la Mare aux Joncs ZAC de la Tremblaie - Base aérienne 217 91220 Le Plessis-Pâté. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée visait à tester les modalités du plan de défense incendie, notamment vis-à-vis du site voisin BIMBO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE
- 15 rue de la Mare aux Joncs ZAC de la Tremblaie - Base aérienne 217 91220 Le Plessis-Pâté
- Code AIOT : 0006520964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les installations sont constituées par un entrepôt dont des cellules à température dirigée positive et négative. L'installation de production de froid utilise l'ammoniac et est dotée de deux tours aérorefrigérantes. La clientèle est constituée par des chaînes de restauration (Burger king, Flunch, Krispy kreme, Sodexo, Il ristorante). Le site a été mis en service en novembre 2018 et a fait l'objet d'une extension dont les travaux ont été finalisés en novembre 2024.

Ce site dispose de sa propre flotte de véhicules constituée par 7 poids lourds fonctionnant au GNC. Une station de GNC est également présente sur le site.

Une station de lavage est en projet.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Portes coupe-feu inter-site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Poste de garde	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe I	Sans objet
3	Schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe I	Sans objet
4	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de défense incendie est globalement bien suivi et l'évacuation a été réalisée correctement. Des points sont à améliorer.

L'exploitant doit reprendre la programmation du SSI pour supprimer le message indiquant un défaut au niveau du sprinklage au poste de garde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PDI - suivi des opérateurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats :

L'exercice PDI a été déclenché par l'inspection en indiquant à un opérateur qu'il y avait un départ de feu dans sa zone de travail à 10h50.

Ce dernier s'est dirigé vers l'extincteur mais a indiqué ne pas savoir comment retirer ce dernier du mur (appréhension de casser le matériel). Il s'est ensuite dirigé vers son responsable pour prévenir qu'il y avait le feu.

Ledit responsable s'est rapidement dirigé vers le déclencheur manuel et a appuyé dessus.

Une alarme a retenti. Le responsable a demandé aux opérateurs d'évacuer la zone.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que:

- l'ensemble du personnel est formé au maniement des RIA et des extincteurs. Il y a un recyclage tous les 3 ans;
- chaque responsable a en charge de faire évacuer sa zone.

L'inspection rappelle qu'une attaque du feu par les employés via les extincteurs et/ou les RIA si le feu est encore maîtrisable permettrait de limiter l'ampleur de l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portes coupe-feu inter-site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, portes de communication avec le site BIMBO

Prescription contrôlée :

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Constats :

Lors du déclenchement manuel, les portes coupe-feu de communication avec le site voisin BIMBO ne se sont pas fermées. L'exploitant indique qu'il pensait que ces dernières se fermeraient car elles sont identifiées comme étant reliées au SSI.

L'exploitant n'a pas su indiquer s'il y a des portes coupe-feu du côté de BIMBO.

A noter, si le dossier prévoyait une séparation des deux sites par un mur coupe-feu 4h et au vu que le site STEF dispose d'une porte coupe-feu EI120, l'inspection confirme qu'il devrait y avoir une porte coupe-feu au moins EI120 du côté du site BIMBO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les portes coupe-feu situées au niveau de la communication avec le site BIMBO se ferment en cas d'alarme incendie (par déclenchement manuel ou par détection de la centrale SSI) afin de satisfaire l'article 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Au vu de la connexité des deux sites, il conviendrait que les deux plans de secours soient cohérents entre eux et traitent chacun spécifiquement d'un scénario d'incendie sur le site voisin avec risque de propagation d'incendie. Notamment les portes coupe-feu devraient se fermer des deux côtés en cas de déclenchement d'une alarme incendie sur un des deux sites.

Il serait également opportun de réaliser un exercice incendie commun pour tester ces plans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Appels
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
Constats : Le directeur de site indique qu'il a en charge les appels suivants: <ul style="list-style-type: none">• société BIMBO. Il a composé deux numéros sans succès avant de faire demander au poste de garde un autre numéro. La société a été prévenue à 11h05• pompiers. Il a composé le numéro fixe présent dans le classeur du PDI. Ce numéro a renvoyé sur 2 personnes différentes avant de tomber sur le bon service. L'exploitant précise que le poste de garde est commun à STEF et à BIMBO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le train d'appel peut être amélioré notamment en demandant au poste de garde de signaler l'incendie au site voisin puis de faire un report au niveau du responsable des opérations (en l'occurrence ici le directeur). Pour l'appel des secours, le numéro 18 est à retenir. La DRIEAT doit être appelée à l'issue de l'appel des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
Constats : Suite au déclenchement manuel et au déclenchement de l'alarme, le personnel s'est dirigé vers les portes d'évacuation. Il a été observé que le responsable de zone demandait au personnel explicitement d'évacuer. Le personnel sort par la porte la plus proche et se rassemble à côté du poste de garde. En termes de comptage, il est à noter que le directeur étant occupé par les appels par ailleurs, la vérification que tout le monde était sorti s'est faite dans un second temps (11h06). Ce point serait à améliorer. Chaque zone avait sa feuille de comptage du personnel à l'exception des personnes du 1er étage à qui le responsable a donné la feuille de comptage sur le lieu de rassemblement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendrait de s'assurer du comptage dès l'appel au SDIS réalisé ou en parallèle de cet appel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poste de garde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Poste de garde

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

Constats :

Il a été observé au poste de garde que:

- il n'y a pas un exemplaire du PDI,
- la personne au poste de garde n'a pas su indiquer au pompier où était situé le feu. L'exploitant indique qu'en situation réelle, une personne accueillera le personnel de secours,
- le report du SSI du site indique un défaut du sprinklage. L'exploitant indique que ce défaut est lié au fait que le système précédent n'a pas été enlevé de la programmation du SSI,
- les plans du site STEF et du site BIMBO ne sont pas clairement séparés ce qui peut nuire à l'efficacité de la prise d'informations par les pompiers à leur arrivée,
- certains plans affichés ne sont pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifiera son SSI pour supprimer l'affichage d'alerte d'indisponibilité si cette alerte est bien liée aux installations retirées du fait de l'extension.

Les plans de secours doivent être à jour y compris dans le poste de garde.

Il convient de mieux séparer les plans d'intervention des deux sites STEF et BIMBO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois